Coll FRC 2054

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMMISSIONS DES DÉPENSES ET DES FINANCES,

Concernant l'admission des ordonnances délivrées aux fournisseurs en activité de service, en paiement du prix acquittable en numéraire des domaines nationaux.

Séance du 21 Pluviôse, an 5.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions des dépenses et des finances, considérant que toutes les mesures qui doivent assurer le service public, et particulièrement le service des

M+W 3950

armées, ne sauroient éprouver aucun retard dans leur détermination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances délivrées par les ministres aux fournisseurs des armées, de la marine, et autres entreprises de la République, pour le paiement d'un service actuel et courant, seront admises en paiement de la première partie du prix des biens nationaux vendus ou à vendre d'après la loi du 16 brumaire an 5, et payable, aux termes de l'art. 11 de ladite loi, tant en numéraire qu'en obligations. Le montant des ordonnances sera imputé sur la totalité de ladite partie, et réduira, jusqu'à due concurrence, les sommes à fournir par l'acquéreur, soit en numéraire, soit en obligations.

II.

Lesdites ordonnances seront timbrées en tête : *service actuel et courant*; les ministres qui les délivreront y feront énoncer la date et l'objet du marché ou de l'entreprise en paiement desquels elles seront délivrées. Elles ne seront reçues en paiement qu'après que les commissaires de la trésorerie les auront visées et reconnues conformes aux dispositions du présent article.

III.

Le montant des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre, pour être employées en paiement du prix des domaines nationaux, sera déduit sur les objets qui ont été affectés par l'article III de la loi du 16 nivôse dernier au paiement des 86,700,000 francs, dont il a été fait fonds pour le paiement des dépenses extraor-

THE NEWBERRY LIBRARY

dinaires de la guerre pendant les quatre premiers mois de l'an 5 ; les commissaires de la trésorerie sont chargés de veiller à ladite déduction.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 5.